

Jean-Philippe LABREZE
122 Avenue du 14 Juillet 1789
13980 ALLEINS
Tel : 07 87 66 41 15

Alleins, le 3 octobre 2022

M. Didier-Roland TABUTEAU
Vice-Président du Conseil d'état
1 Place du Palais Royal
75001 PARIS

Objet :

Pourvoi du Docteur Jean-Philippe LABREZE contre une décision de la Chambre disciplinaire nationale en date du 10 mai 2022.

Requête N° **465641**

Audience au Conseil d'Etat, 4^{ème} section. Conclusions de M. Frédéric Dieu, en date du 22 septembre 2022.

Monsieur le Président,

Je viens par le présent courrier solliciter votre intervention urgente.

Mon avocat, Maître THIRIEZ, a présenté pour moi un pourvoi contre une décision de la chambre disciplinaire nationale.

Lors de l'audience du 22 septembre dernier, Monsieur Frédéric DIEU, rapporteur public, a proposé d'écarter les trois moyens de cassation.

En premier lieu, il a estimé que les 5 contradictions de motifs que nous avons relevées dans l'arrêt attaqué ne lui semblaient pas avérées.

En deuxième lieu, il a estimé que les manquements aux règles déontologiques étaient bien constitués, en particulier l'absence de consentement au moins du patient ou à défaut de la personne de confiance désignée.

Il a ajouté que l'efficacité du traitement par la vitamine C n'était nullement établie, malgré les études fournies.

En troisième lieu, il a estimé que la sanction n'était pas disproportionnée, compte tenu notamment du sursis partiel ordonné et du fait que le requérant avait déjà un « casier disciplinaire ».

Je me permets d'attirer respectueusement votre attention sur le point suivant: j'ai la conviction qu'en rejetant mon pourvoi, ainsi que le Conseil d'état s'apprête très probablement à le faire, sur la base des conclusions de M. DIEU, l'instance que vous présidez validerait la violation des dispositions de l'article R 4127-37-2 du code la Santé publique.

En effet, il apparaît clairement dans ce dossier que la personne de confiance a été tenue dans l'ignorance de l'arrêt des traitements curatifs et que, très vraisemblablement, elle n'a pas été

entendue préalablement à cet arrêt pour faire connaître la position de la patiente concernant ce qu'elle aurait souhaité en de telles circonstances.

L'omission manifeste d'information de la personne de confiance a permis de la manipuler et de la conduire à se ranger aux côtés de l'hôpital, ignorant qu'en faisant cela, elle contribuait à priver Mme SUTTON de chances de survie.

C'est bien entendu la patiente qui en a été la première victime et je conserve, aujourd'hui encore, la ferme conviction que cette patiente a été privée de chances de survie et conduite vers la mort dans des conditions particulièrement choquantes.

S'agissant de mon dossier, ce sont cette omission d'information et la manipulation qui s'en est suivie, qui ont permis à la plainte du CD13 de prospérer.

Il m'apparaît par conséquent profondément choquant encore, de lire sous la plume de la chambre disciplinaire nationale et du rapporteur du Conseil d'état, que j'aurais manqué à une obligation d'information de la personne de confiance, alors que c'est très justement un reproche qui devrait viser ma consœur et le centre hospitalier de Salon !

La claire et grave mise en cause de mon avocat Maître JACQUOT (docteur en droit pénal) concernant la très vraisemblable commission de ce délit aurait dû conduire chacune des instances ayant eu à connaître de ce dossier et/ou à statuer, à adresser un signalement au procureur de la république sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Or chacune d'entre elles, qu'il s'agisse du CD13, du Conseil national auquel j'avais signalé les agissements de ma consœur, de la chambre disciplinaire de 1ère instance et de la chambre disciplinaire nationale, a non seulement soigneusement évité de répondre sur ce point pourtant fondamental, mais a également bien entendu omis de signaler ces faits au procureur.

Afin d'éclairer davantage ce dossier, je vous prie de bien vouloir trouver également ci-joint cinq documents.

Il s'agit du mémoire en défense produit en première instance, d'un complément de mémoire produit devant la Chambre disciplinaire nationale, du courrier que j'ai souhaité adresser à la Présidente de la Chambre disciplinaire nationale ainsi que de deux courriers émanant du Président du CD13 et d'un confrère, le Docteur DANAN, auquel un contentieux m'avait opposé.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes très respectueuses salutations.

Docteur LABREZE